

Point de l'ordre du jour :

Organisation de l'examen d'entrée aux Centres Régionaux de Formation Professionnelle d'Avocats (CRFPA) : rémunération des personnels participants à l'examen et droits spécifiques d'inscription.

VU le Code de l'éducation ;

VU l'Arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

VU le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, notamment ses articles 51, 51-1 et 53 ;

VU l'Arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats ;

VU les statuts de l'Université d'Orléans ;

VU l'avis rendu par le conseil de gestion de l'UFR DEM'O en date du 5 mai 2026 ;

VU l'avis rendu par le CSA en date du 29 juin 2026 ;

L'Université d'Orléans est habilitée à organiser l'examen d'entrée aux Centres Régionaux de Formation Professionnelle d'Avocats (CRFPA).

L'Arrêté du 17 octobre 2016 fixe le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats.

L'examen comporte 4 épreuves écrites d'admissibilité. Chaque copie fait l'objet d'une double correction « à l'aveugle ». Les candidats admissibles passent deux épreuves orales : un exposé-discussion de 45 minutes et une épreuve de langue de 15 minutes.

La charge financière de cette organisation pèse intégralement sur l'université et est alimentée par la perception de « droits spécifiques » d'inscription.

Compte tenu de l'évolution des épreuves et afin d'opérer des conditions équivalentes à celles retenues par l'université de Tours, il est proposé de faire évoluer la rémunération des personnels pour la correction de ces épreuves ainsi que les droits d'inscription pour cet examen.

Article 1 : Rémunération des personnels et des intervenants extérieurs participant à l'examen :

La rémunération des personnels enseignants chercheurs de DEMO et des intervenants extérieurs participant à l'organisation de cet examen relève de l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et plus particulièrement aux articles 6 à 8 relatifs à la rémunération des intervenants participant à titre accessoire au fonctionnement de certains jurys organisés par des établissements publics d'enseignement supérieur.

Les montants de rémunération des activités accessoires de fonctionnement de jurys de concours d'entrée aux écoles, de jurys d'examens ou de jurys de validation des acquis de l'expérience conduisant à la délivrance de diplômes, de titres ou de certifications professionnelles organisés par des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur sont fixés en fonction du niveau de recrutement des concours et examens ou du niveau du public destinataire, par délibération du conseil d'administration de l'établissement, à l'intérieur des limites fixées aux articles 7 et 8 du présent arrêté.

DELAI DE RECOURS : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45000 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

Activités	Montants fixés par l'arrêté du 9 août 2012	Montants proposés à l'Université d'Orléans
Correction de copie	3,50 € à 5,60 € par copie	5€ par copie
Audition des candidats, épreuves orales Epreuves pratiques	30 € à 60 € par heure	50€ par heure

Il est proposé d'appliquer une rémunération de 5€ par copie corrigée et 50€ par heure d'audition des candidats pour les épreuves orales

Le Conseil d'administration approuve la rémunération des personnels participant à l'examen d'entrée aux Centres Régionaux de Formation Professionnelle d'Avocats (CRFPA).

Effectif statutaire :	36
Membres en exercice :	36

Quorum :	Atteint
Membres présents :	22
Membres représentés :	5
Total :	27

Décompte des votes :

Abstentions :	0
Votants :	27
Blancs ou nuls :	0

Suffrages exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	0

Article 2 : Droits spécifiques d'inscription.

Il est proposé d'augmenter à partir de l'année universitaire 2026-2027 les droits spécifiques d'inscription à 150 euros au lieu de 60 euros actuellement.

Ces droits spécifiques doivent permettre de couvrir les frais d'organisation de l'examen d'entrée au CRFPA, l'Université ne percevant aucune dotation spécifique pour son organisation.

Le Conseil d'administration approuve la rémunération des personnels participant à l'examen d'entrée aux Centres Régionaux de Formation Professionnelle d'Avocats (CRFPA) ainsi que les droits spécifiques d'inscription à cet examen.

Effectif statutaire :	36
Membres en exercice :	36

Quorum :	Atteint
Membres présents :	22
Membres représentés :	5
Total :	27

Décompte des votes :

Abstentions :	0
Votants :	27
Blancs ou nuls :	0

Suffrages exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	0

La délibération est adoptée.

Fait à Orléans, le 10 juillet 2026

Le Président de l'Université



Éric BLOND

DELAI DE RECOURS : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45000 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.